

Spineway

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2024

Spineway

Société anonyme
RCS : Lyon 484 163 985

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'assemblée générale de la société Spineway,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informé que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de sous-location et ses avenants n°1, n°2 et n°3 avec la SCI ALLPA

Personne concernée :

Monsieur Stéphane LE ROUX, Président-Directeur Général de SPINEWAY et gérant de la SCI ALLPA.

Dates d'autorisation :

- Conseil d'administration du 20 septembre 2013
- Conseil d'administration du 19 juin 2014
- Conseil d'administration du 30 mars 2015

Nature et objet :

La SCI ALLPA, dans laquelle Messieurs LE ROUX et LAURITO sont co-gérants, a consenti à la société SPINEWAY une sous-location d'une durée de neuf ans ferme pour un loyer annuel de 76 648 euros hors taxes la première année.

L'avenant n° 3 a porté le loyer annuel à 158 000 euros hors taxes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Montant sur l'exercice écoulé :

Sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, votre société a comptabilisé un loyer de 158 000 euros hors taxes et hors charges locatives au titre de cette convention.

Convention de prêt long terme entre les sociétés SPINEWAY et SPINEWAY USA Inc. (filiale détenue à 100% par votre société)

Personne concernée :

Monsieur Stéphane LE ROUX, Président-Directeur Général de SPINEWAY (société détenant 100% du capital de SPINEWAY USA Inc.)

Date d'autorisation :

- Conseil d'administration du 13 décembre 2018

Nature et objet :

Dans le cadre de la transformation de la dette à court terme que la société détient sur SPINEWAY USA Inc., le Prêteur a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant initial en principal de 2 259 327,26 €.

Le Prêt est conclu pour une durée maximum de 7 ans à compter du 13 décembre 2018, et pourra être prorogée d'un commun accord entre les Parties.

Le Prêt sera rémunéré par le versement par l'Emprunteur au Prêteur d'un taux Euribor 3 mois + 2,50%, étant précisé que si le taux directeur Euribor 3 mois venait à être négatif, le taux de rémunération applicable serait de 2,50%.

Montant sur l'exercice écoulé :

Le montant des intérêts facturés par votre société s'élève à 51 698,35 euros sur l'exercice 2024.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars

Seyssinet Pariset, le 30 avril 2025

Signé par :

6DFE04C6516C44C...

Bertrand Celse

Associé